

505 LH h16 f20
68

(1940, h2-h3,
h6)

Règlement, par bons de paiement, des dépenses de faible montant

Instruction Générale F.Compt. 5	6. 3.40
Rectificatif 1 à l'I.G. 5	1. 1.42
Rectificatif 2 à l'I.G. 5	3. 4.48
Rectificatif 3 à l'I.G. 5	7. 2.46

Règlement, par bons de paiement, des dépenses de faible montant

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Fc

RECTIFICATIF N° 2

A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

SÉRIE FINANCES ET COMPTABILITÉ N° 5

du 6 mars 1940

« Règlement à des tiers de dépenses de faible montant par "bons de paiement" »

Paris, le 3 avril 1943.

Objet du présent Rectificatif.

La loi du 22 octobre 1940 ayant limité à 3 000 f le montant des paiements généralement susceptibles d'être effectués en espèces, les limites maxima de 5 000 f prévues par l'Instruction Générale Série Finances et Comptabilité n° 5 pour l'émission des « Bons de paiement » ont dû être ramenées à 3 000 f (Rectificatif n° 1 du 1^{er} janvier 1942).

Une loi du 1^{er} février 1943 venant de relever à 5 000 f la limite fixée par ladite loi du 22 octobre 1940, il convient, pour rendre son plein effet à l'emploi des « Bons de paiement », de revenir aux limites prévues par l'édition du 6 mars 1940 de l'Instruction Générale Série Finances et Comptabilité n° 5.

Modifications à apporter à la plume au texte de l'Instruction Générale :

Page 2 — Article 2 — Pouvoirs.

1° — au 1^{er} alinéa : au lieu de 3 000 f, **il faut** 5 000 f.

2° — au 2^e alinéa : au lieu de 3 000 f, **il faut** 5 000 f.

La mention suivante sera portée à la plume en haut de la première page de l'Instruction Générale précitée :
« **Modifiée par le Rectificatif n° 2 du 3 avril 1943** ».

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 1
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE FINANCES ET COMPTABILITÉ N° 5
du 6 mars 1940

« Règlement à des tiers de dépenses de faible montant par « bons de paiement ».

Fc

COL.

Paris, le 1^{er} janvier 1942.

Nm.

61

Objet du présent rectificatif.

1° — La lettre des Services Financiers F2 I.G.C. n° 114, du 2 décembre 1940, a limité à 3 000 f le montant des paiements en espèces pouvant être ordonnés par « bons de paiement ».

2° — Afin de faciliter et d'étendre l'emploi des bons de paiement, il a été décidé d'autoriser les Chefs de Section des Services V.B. et les Chefs d'Arrondissement de tous les Services à tirer des bons de paiement sur toutes les gares de leur circonscription.

3° — Les fournisseurs ont, désormais, la possibilité de conserver les « avis de paiement » qui leur sont adressés (feuillet B) et qui peuvent leur être nécessaires pour leur propre comptabilité. Les gares devront simplement exiger la présentation — et non plus la remise — de ces avis; mais elles auront à y apposer leur timbre à date.

4° — Des comptes de relation directs ont été ouverts entre la Division Centrale des Finances des Services Financiers et les Comptabilités Régionales. Le débit à passer par le B.C.V.G. à la suite du règlement des bons de paiement n'intéresse plus uniformément la Comptabilité Générale.

5° — Comme suite à la mesure rappelée au 4°, qui a eu pour conséquence de mettre hors circuit la Comptabilité Générale, celle-ci n'a plus à apposer les timbres-quittances ou les empreintes fiscales en tenant lieu.

(Suite au verso).

Toutefois, les Directeurs de Région, les Chefs de Service Régional, les Chefs de Division et de Subdivision des Régions peuvent ordonner des paiements sur une gare quelconque de leur Région; les Chefs d'Arrondissement ou assimilés de tous les Services et les Chefs de Section des Services V.B. peuvent ordonner des paiements sur une gare quelconque de leur Arrondissement ou de leur Section.

L'Etablissement payeur règle les bons réguliers à la demande des bénéficiaires, après s'être assuré de leur identité et sur présentation de l'avis qui leur a été adressé. Il fait donner acquit sur le bon, mais n'y appose aucun timbre-quittance (2); en outre, il appose son timbre à date sur l'avis qui lui est présenté. Si l'Etablissement payeur est une gare, celle-ci comprend les bons acquittés — accompagnés, s'il y a lieu, des reçus ou factures timbrés remis par les bénéficiaires lors du règlement — comme pièces de dépenses, dans son plus prochain versement au B.C.V.G.; ce dernier en débite la Comptabilité du Service émetteur.

Rectificatif n° 1 à l'I.G. Série Finances et Comptabilité n° 5. (Béquet à coller sur la partie correspondante de la page 3).

Rectificatif n° 1 à l'I.G. Série Finances et Comptabilité n° 5. (Béquet à coller sur la partie correspondante de la page 3).

Modifications apportées au texte de l'Instruction Générale.

1° — Il y a lieu de substituer le chiffre de 3 000 f à celui de 5 000 f, qui figure aux 3° et 8° lignes de la page 2 — article 2 — Pouvoirs.

2° — Le premier des béquets figurant au recto doit être collé sur l'emplacement du texte du 4° alinéa de la 2° page — article 2 — Pouvoirs.

3° — Le deuxième béquet figurant au recto doit être collé sur l'emplacement du texte du 2° alinéa de l'article 4 — Payement des bons.

4° — Au renvoi (2) de la page 3, il faut « **des Services Financiers** » au lieu de « de la Division Centrale de la Comptabilité Générale ».

5° — A l'article 6, 3° alinéa, b), il faut « **par les Services Financiers à l'appui ...** », au lieu de « par la Comptabilité Générale à l'appui ... ».

La mention suivante sera portée à la plume en haut de la première page de l'Instruction Générale précitée : « *Modifiée par le Rectificatif n° 1 du 1^{er} janvier 1942* ».

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

Paris, le 6 mars 1940.

Col.

Nm.
61

RÈGLEMENT A DES TIERS DE DEPENSES DE FAIBLE MONTANT
PAR " BONS DE PAYEMENT "

PRÉAMBULE

La procédure normale des règlements en faveur des tiers (fournisseurs et entrepreneurs de la S.N.C.F.) comporte l'établissement d'un mandat de paiement ordonné par un fonctionnaire ayant reçu délégation de pouvoirs à cet effet, transmis aux Services Financiers pour prise en compte et visa aux Oppositions et réglé, soit par la Caisse Générale, soit par une gare.

La présente Instruction Générale a pour objet de fixer les règles applicables aux règlements de faible importance à effectuer en espèces par les gares suivant des modalités simplifiées ne nécessitant pas l'intervention, préalable au paiement, du Service Régional, ni des Services Financiers.

Les mêmes modalités sont étendues en ce qui concerne les Services Centraux aux règlements de faible importance à effectuer en espèces par la Caisse Générale de Paris (1).

Il est précisé que, lorsque les fournisseurs seront titulaires d'un compte courant postal ou bancaire et qu'ils n'auront pas demandé à être payés en espèces, les règlements pourront avoir lieu par chèque ou virement, alors même qu'ils seraient compris dans la limite des paiements prévue à l'article 2 de la présente Instruction, mais à condition toutefois qu'ils atteignent au minimum 50 fr.

Article 1^{er}. — Création des Bons de paiement.

Les Directeurs de Régions, les Directeurs de Services Centraux, les Chefs de Services Régionaux, les Chefs d'Arrondissements, les Chefs de Sections du Service de la Voie, les Chefs d'établissements (Ateliers, Dépôts, Magasins) sont autorisés à ordonner, dans les conditions déterminées ci-après des paiements à des tiers au moyen de « Bons de paiement ».

(1) Pendant la durée des hostilités les Services Centraux pourront également émettre des Bons payables par la gare desservant le lieu de rattachement de ces Services.

Article 2. — Pouvoirs.

Le montant maximum des paiements que les Directeurs de Régions, les Directeurs de Services Centraux et les Chefs de Services Régionaux peuvent ordonner par bon de paiement est de 5.000 fr.

Les Directeurs de Régions, les Directeurs de Services Centraux et les Chefs de Services Régionaux peuvent accorder la même autorisation aux Chefs de Divisions, de Subdivisions, d'Arrondissements et aux Chefs locaux dans la mesure où ils le jugent utile et dans les limites maxima ci-dessous :

Chefs de Divisions, de Subdivisions, d'Arrondissements 5.000 fr.

Chefs d'établissements (1), Chefs de Sections du Service de la Voie (1) 4.000 fr.

L'autorisation précise :

1° — le montant maximum et la nature des paiements auxquels elle s'applique. Ces paiements ne peuvent concerner que les commandes passées, dans la limite des pouvoirs qui leur sont attribués, par les intéressés eux-mêmes ou par leurs subordonnés. L'autorisation n'est pas valable pour les règlements de dépenses de personnel de la S.N.C.F., ni pour le règlement des menues dépenses des gares.

2° — le nom de la Caisse sur laquelle le paiement peut être ordonné, qui est en principe la Caisse Générale pour les Services Centraux et la gare de la résidence administrative du bénéficiaire de l'autorisation, dans les autres cas.

Toutefois, les Directeurs de Régions, les Chefs de Services Régionaux, les Chefs de Division et de Subdivision des Régions, peuvent ordonner des paiements sur une gare quelconque de leur Région; les Chefs d'Arrondissements ou assimilés ne sont autorisés à ordonner des paiements que sur un certain nombre de gares de leur circonscription désignées par le Directeur de la Région.

Les Directeurs de Régions et les Chefs de Services Régionaux notifient aux gares intéressées, par l'intermédiaire des Services de l'Exploitation, le nom et la qualité des fonctionnaires et agents autorisés et le montant maximum des sommes pour lequel les bons de paiement peuvent être établis. Un spécimen de la signature de ces fonctionnaires et agents est adressé aux gares qui seront chargées du paiement.

La même formalité est remplie par les Directeurs des Services Centraux à l'égard de la Caisse Générale.

Article 3. — Emission des bons.

Les bons de paiement sont extraits de carnets à souche comportant 50 bons numérotés par les soins des Services Centraux et Régionaux, dans une série continue pour chacun de ces Services.

Chaque bon se compose de quatre parties (2) :

- 1° — le bon proprement dit,
- 2° — l'avis au bénéficiaire.
- 3° — l'avis d'émission (destiné à la Subdivision de Comptabilité du Service Régional) (3),
- 4° — la souche.

(1) A titre exceptionnel, en ce qui concerne certains Etablissements très importants, cette limite est élevée à 3.000 fr. Dans ce cas, une autorisation du Directeur de la Région est nécessaire.

(2) Modèles figurant en annexes. Ces imprimés seront numérotés C.G. 176 — A.B.C.D.

(3) A la Division Centrale de la Comptabilité Générale pour les bons de paiement émis par les Services Centraux.

Les bons sont établis, soit à la plume de verre, soit au crayon d'aniline dur, les trois dernières parties étant obtenues au moyen de feuilles de carbone.

Leur délai de validité est d'un mois à compter de la date de leur émission.

Les bons de paiement sont signés par l'Agent détenteur du carnet, ainsi que par l'agent ayant pouvoir d'ordonner les dits paiements.

Les bons sont adressés directement, après signature, à la Caisse Générale ou aux gares chargées d'en effectuer le paiement.

Les avis aux bénéficiaires sont adressés un jour plus tard pour permettre aux Etablissements payeurs de recevoir les bons assignés sur leur Caisse avant que le paiement ne leur en soit demandé.

Les avis d'émission sont adressés quotidiennement à la Subdivision de Comptabilité du Service Régional (1) pour leur permettre un contrôle immédiat.

Les souches restent adhérentes aux carnets.

Les carnets épuisés sont conservés par le Service ou l'Etablissement émetteur.

Article 4. — Paiement des bons.

Dès réception du bon, l'Etablissement payeur vérifie sa validité tant en ce qui concerne la signature qui y est apposée que le montant du paiement ordonné. Il retourne au Service émetteur les bons irréguliers.

L'Etablissement payeur règle les bons réguliers à la demande du bénéficiaire après s'être assuré de son identité et contre remise de l'avis qui lui a été adressé. Il fait donner acquit et n'appose aucun timbre-quittance (2). Si l'Etablissement payeur est une gare, celle-ci comprend les bons acquittés accompagnés des avis, et, s'il y a lieu, des reçus ou factures timbrés remis par les bénéficiaires lors du règlement, comme pièces de dépenses dans son plus prochain versement au B.C.V.G.; ce dernier en débite la Comptabilité Générale.

L'Etablissement payeur retourne pour annulation, au Service émetteur, les bons dont le bénéficiaire ne s'est pas présenté dans le délai d'un mois visé à l'article 3. Ce Service appose un timbre « annulé » sur l'emplacement réservé à l'acquit, anote la souche et fait parvenir le bon au Service comptable.

Article 5. — Contrôle.

Il appartient aux divers Services comptables de procéder à une vérification des bons de paiement au moyen des volants C (Avis d'émission) reçus journallement. Ils doivent s'assurer notamment que les bons sont émis par les divers établissements dans la limite des pouvoirs qui leur sont respectivement attribués.

(1) A la Division Centrale de la Comptabilité Générale pour les bons de paiement émis par les Services Centraux.

(2) Le timbre-quittance ou l'empreinte fiscale en tenant lieu est apposé par les soins de la Division Centrale de la Comptabilité Générale.

Article 6. — Dispositions comptables.

Il est ouvert dans les écritures de chaque Service Régional et à la Comptabilité Générale, un compte intitulé « Bons de paiement ».

Ce compte est crédité, dans le mois comptable coïncidant avec le mois civil d'émission, du montant des bons émis, par le débit du compte d'imputation (provisoire ou définitif), au vu des avis d'émission.

Il est débité du montant :

a) des bons annulés, retournés directement aux Services émetteurs par la Caisse Générale ou par les gares.

b) des bons payés, qui sont retournés au Service Régional par la Comptabilité Générale à l'appui d'une facture de débit, ou dont le montant est imputé directement par la Comptabilité Générale s'il s'agit de Bons émis par les Services Centraux. (1).

Article 7. — Dispositions diverses.

Lorsque, à titre exceptionnel, un agent a été amené à avancer le montant d'une dépense, un bon de paiement peut être établi au nom du tiers, dans les conditions prévues à l'article 3; mais il n'est pas envoyé d'avis à ce dernier. Le montant de ce bon, auquel est annexée la facture du fournisseur régulièrement acquittée, est remboursé à l'agent qui a fait l'avance.

Pour les menues dépenses — autres que celles des gares (voir article 2 — 1°) — qui, exceptionnellement, ne comportent pas de facture acquittée, un état périodique certifié conforme par l'agent qui a fait l'avance et approuvé par le fonctionnaire ayant délégation pour la signature des bons de paiement, tient lieu de facture.

Article 8. — Date d'application.

La présente Instruction Générale entrera en vigueur à dater du 1^{er} avril 1940.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

(1) Les bons gâchés au moment de la confection ne donneront lieu à aucune écriture. L'avis d'émission, revêtu d'une mention d'annulation, devra néanmoins être adressé soit à la Subdivision de Comptabilité du Service Régional, soit à la Division de la Comptabilité Générale, suivant le cas, afin que celles-ci puissent reconstituer la suite ininterrompue des bons, ce qui leur permet d'exercer leur contrôle.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
(R. C. Seine n° 276.448 B)

A

Payable par la Gare

de _____
jusqu'au _____

BON DE PAYEMENT N°

à l'ordre de :

M _____

Motifs du règlement :

Net à payer.

Certifié exact pour la somme totale de _____

Vu et arrêté,
Bon à payer (2) :

A _____,
le _____ 19 (1)

Pour acquit (3) :
A _____,
le _____ 19

TIMBRE A DATE
DE LA GARE

EMPREINTE
FISCALE

NOTA. — L'agent payeur n'effectuera le règlement qu'après s'être assuré de l'identité du bénéficiaire et sur présentation de l'avis. Après paiement, le Chef de Gare comprendra dans le plus prochain versement au B.C.V.G. le présent bon accompagné de l'avis et, le cas échéant, des reçus ou factures acquittés et timbrés remis par la partie prenante.

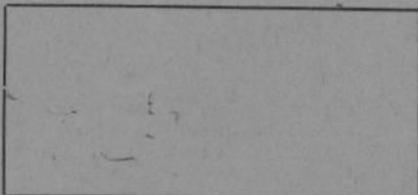
(1) Date. — Signature de l'agent détenteur du carnet de Bons.
(2) Signature de l'agent autorisé.
(3) L'acquit ne sera donné sur le bon qu'à défaut de la remise par le bénéficiaire d'une facture ou d'un reçu acquitté.

C. G. — 176 A

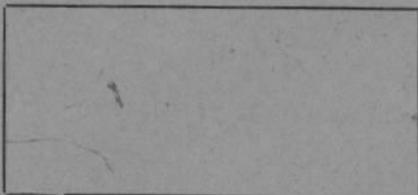
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(R. C. Seine n° 276.448 B)

D



Timbre du Service Régional



Timbre du Service Émetteur

Payable par la Gare

de _____
jusqu'au _____

SOUCHE

DU BON DE PAYEMENT N° _____
à l'ordre de :

M _____

Motifs du règlement :

Net à payer. _____

Certifié exact pour la somme totale de _____

A _____,
le _____ 19__ (1)

(1) Date. — Signature de l'agent détenteur du carnet de Bons.